



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2020/ICPE/382  
modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière  
et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit  
« La Coche » Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant la société R.C.B. à exploiter une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière situées au lieu-dit « La Coche » à Sainte-Pazanne et Saint-Hilaire de Chaléons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons à la société GSM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/ICPE/146 du 26 juin 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière située à « La Coche » sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018/ICPE/297 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 ;
- Vu la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 09 décembre 2020 concernant l'augmentation des quantités de déchets inertes pouvant être acceptés sur le site et le dossier joint ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2020 ;
- Vu le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et sa réponse du 23 décembre 2020 sans observation ;
- Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation de la quantité des déchets inertes acceptés pour être mis en remblai dans l'excavation :
- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
  - n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
  - n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
  - n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;
- Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78931) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons, au lieu-dit « La Coche ».

### **Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1.22 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé, l'exploitant est autorisé, pour les années 2020 à 2022, à accepter au maximum 130 000 tonnes par an de matériaux inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Pour les années 2020 à 2022, la quantité globale de matériaux produits et commercialisés issus de la carrière et de matériaux inertes extérieurs admis pour le remblaiement est limitée à 130 000 tonnes par an.

### **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société GSM qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire chargée de l'inspection des installations classées, les maires de Sainte-Pazanne et de Saint-Hilaire de Chaléons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

*Nantes, le 29 décembre 2020*

**LE PRÉFET**

**Pour le préfet et par délégation,**

**la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville**

**et l'insertion économique et sociale**



**Nadine CHAÏB**

